

Rennes, le 26 août 2024

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les contingents et conditions de récolte des algues de rive à pied sur le littoral de la Bretagne

DELIBERATION « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2021-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – B » du 17 septembre 2021.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

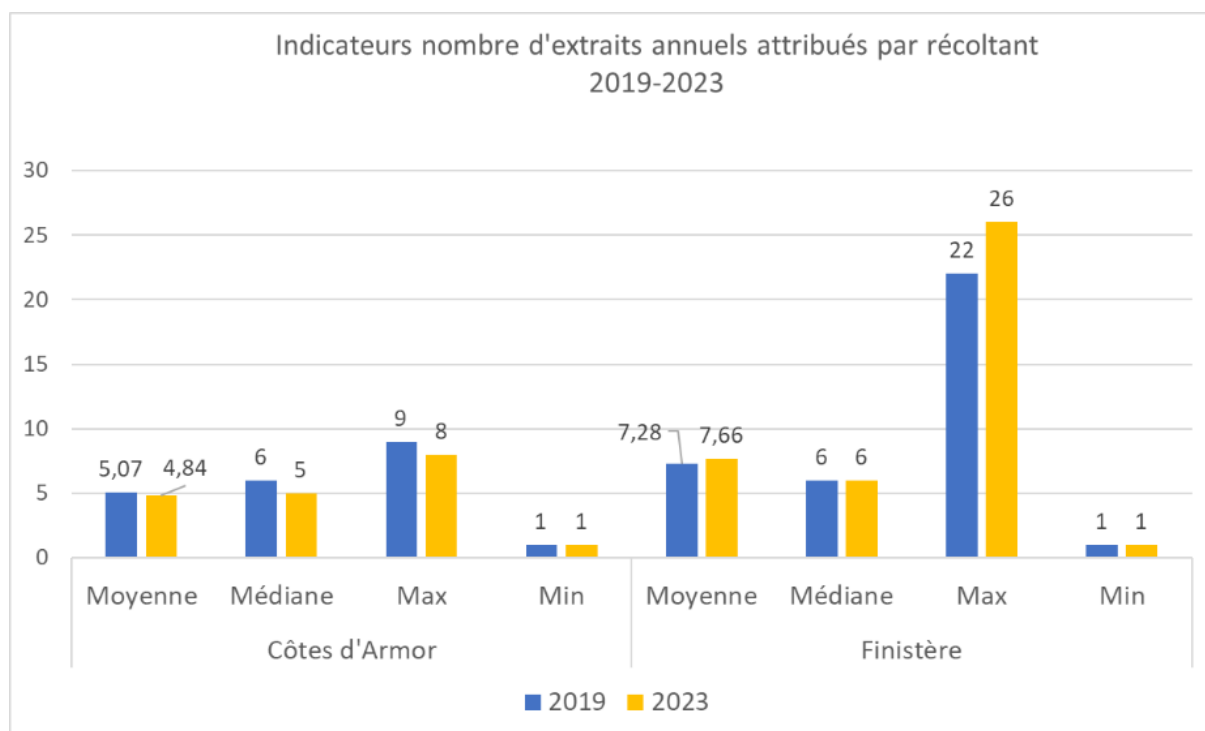
La délibération « RECOLTE A PIED ALGUES – CRPMEM B » fixe les contingents et conditions d'attribution de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la Bretagne. Elle fixe le nombre de licences annuelles, d'extraits de licences annuels et d'extraits saisonniers délivrés chaque année par le CRPMEM de Bretagne. La licence de récolte professionnelle des algues de rive a été mise en place le 1^{er} janvier 2018. Deux modifications ont eu lieu, en 2019 et 2021 pour renforcer la prise en compte des équilibres socio-économiques de la filière et une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible.

L'unique modification proposée du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté a été examinée, débattue et approuvée par le groupe de travail "algues de rive en Bretagne", le 17 juin 2024. Elle a pour objectif de diminuer le nombre de licences annuelles de 77 à 75. L'objectif principal de diminution du nombre de licences annuelles disponibles est d'ordre socio-économique. Le nombre d'extraits annuels et saisonniers restera inchangé et attribués aux 75 entreprises restantes et donc n'engendrera pas de modification de l'effort de récolte.

De manière générale l'objectif principal de modification des deux délibérations du CRPMEM de Bretagne est de pérenniser l'activité des entreprises de récolte d'algues de rive qui se sont installées récemment ou qui rencontrent des difficultés à pérenniser leur activité car elles possèdent trop peu d'extraits annuels de récolte des algues de rive.

Pour rappel, le projet de délibération A fixant les critères d'éligibilité des licences d'algues de rive, actuellement en cours de consultation du public, vise à prioriser les entreprises possédant le plus petit nombre d'extraits pour l'attribution de nouveaux extraits. Le changement de priorisation et la suppression de deux licences annuelles permettra la réattribution d'extraits annuels aux entreprises qui en ont le plus besoin.

Par ailleurs, un récoltant d'algues de rive possède en moyenne 5 extraits annuels par an dans les Côtes d'Armor et 7 extraits dans le Finistère. (Figure 1 : indicateurs nombre d'extraits annuels attribués par récoltants 2019-2023). La possession de plusieurs extraits est essentielle et permet au récoltant d'algues de rive de se diversifier et de ne pas dépendre du prix du marché d'une seule algue et peut plus facilement s'adapter en fonction des demandes du marché ainsi que des ressources algales disponibles. Selon le précédent système de priorisation, les nouvelles entreprises n'étaient pas prioritaires pour bénéficier des extraits de licences disponibles. Les entreprises avec le plus grand nombre d'extraits en renouvellement étaient prioritaires pour cette attribution. Ainsi, les seuls extraits dont elles pouvaient bénéficier étaient ceux non demandés par les autres entreprises car présentant moins d'intérêt d'un point de vue économique. La diminution d'attribution de licences couplée à la réattribution des extraits annuels de nouveau disponibles permettra aux entreprises concernées de pérenniser leur activité par la diversification de leurs récoltes



PROJETS DE MODIFICATION:

Le projet de modification du projet de délibération "RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM - B" du CRPMEM Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les mesures suivantes :

- Le titre est modifié comme suit : "RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED - B"
- L'article 1.1 précisant le nombre de licences annuelles délivrées par le CRPMEM de Bretagne est modifié. Le contingent passe de 77 à 75 licences annuelles.
- L'article 3 est supprimé, l'unique paragraphe reprend des dispositions déjà présentes dans la délibération récolte algues de rive A du CRPMEM de Bretagne.

Le projet d'arrêté est consultable **du 27 août 2024 au 16 septembre 2024 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 16 septembre 2024 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - **approbation délibération « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B »** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - **approbation délibération « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B »** ».